BALO

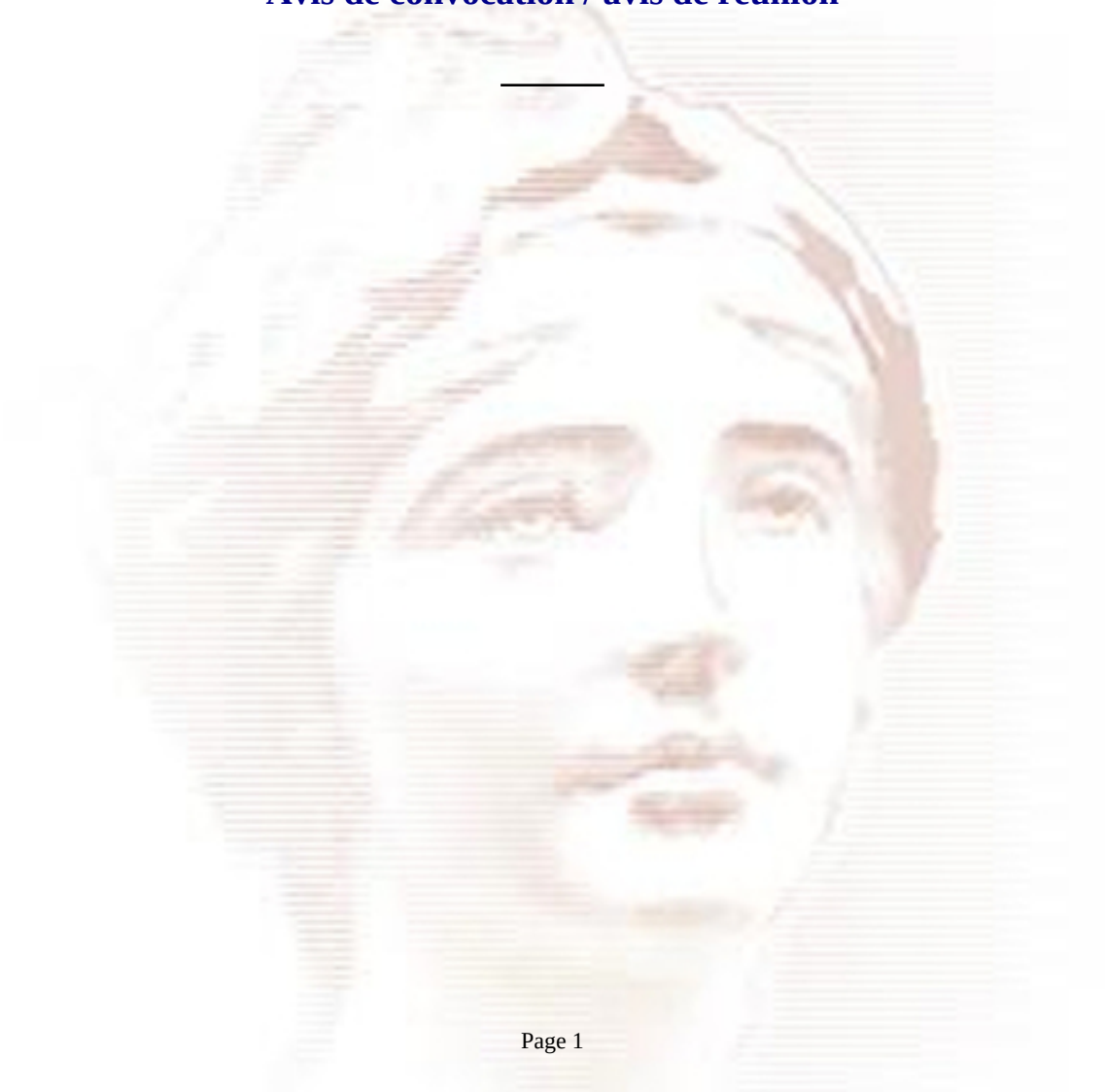
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



IMMORENTE 2

Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable
Siège Social : 303 Square des Champs Elysées – 91026 Evry-Courcouronnes Cedex
533 832 481 RCS EVRY

AVIS DE CONVOCATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MARDI 30 MAI 2023

Les associés de la SCPI IMMORENTE 2 sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le **mardi 30 mai 2023 à 11 heures, au siège social sis 303 Square des Champs-Elysées, 91026 Evry-Courcouronnes Cedex,** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice 2022
2. Quitus à la société de gestion
3. Quitus au Conseil de Surveillance
4. Affectation et répartition du résultat de l'exercice 2022
5. Autorisation de prélèvement sur la prime d'émission
6. Approbation des conventions soumises à l'article L. 214-106 du Code Monétaire et Financier
7. Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution 2022
8. Autorisation de distribuer des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles »
9. Fixation du montant maximal des emprunts
10. Nomination de membres du Conseil de Surveillance
11. Rémunération du Conseil de Surveillance
12. Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire serait réunie le mardi 27 juin 2023 à 16 heures au siège de la société de gestion situé 303 Square des Champs-Elysées – 91026 Evry-Courcouronnes Cedex, pour délibérer sur le même ordre du jour.

****

Projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance ainsi que du Commissaire aux Comptes, approuve lesdits rapports, les comptes, l'état patrimonial, le compte de résultat, et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

DEUXIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la Société de Gestion de sa gestion, et lui renouvelle, en tant que de besoin, sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

TROISIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Conseil de Surveillance de sa mission d'assistance et de contrôle.

QUATRIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 telles qu'elles lui sont proposées par la Société de Gestion.
Elle décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit :

Résultat net comptable de l'exercice 2022	4 085 549,19 €
Report à nouveau des exercices antérieurs	3 832 614,13 €
TOTAL bénéfice distribuable	**7 918 163,32 €**

à la distribution de dividendes ordinaires, déjà versés par acomptes aux associés, pour 4 199 848,52 € et le solde au report à nouveau portant ce dernier à 3 718 314,80 €.

En conséquence, le dividende unitaire ordinaire revenant à une part ayant douze mois de jouissance sur l'exercice est arrêté à 14,04 €.

CINQUIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à réaliser un prélèvement sur la prime d'émission, pour chaque part émise au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, d'un montant de 12,65 € par part, et ce afin de permettre le maintien du niveau du report à nouveau par part existant au 31 décembre 2021. La prime d'émission prélevée pour reconstituer le report à nouveau par part ressort ainsi à 79 801,86 €, portant le report à nouveau à 3 798 116,66 €.

Elle autorise également la Société de Gestion à réaliser un prélèvement sur la prime d'émission, pour chaque par émise au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, d'un montant de 12,28 € par part, et ce afin de permettre le maintien du niveau du report à nouveau par part existant au 31 décembre 2022.

SIXIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier, approuve lesdites conventions.

SEPTIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale vu l'état annexe au rapport de gestion retraçant la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société, approuve lesdites valeurs de la SCPI IMMORENTE 2 au 31 décembre 2022, à savoir :

- valeur comptable : 69 418 192,08 €, soit 224,43 € par part ;
- valeur de réalisation : 82 838 608,70 €, soit 267,82 € par part ;
- valeur de reconstitution : 101 519 374,28 €, soit 328,21 € par part.

HUITIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à distribuer aux associés et usufruitiers des dividendes prélevés sur la réserve des "plus ou moins-value réalisées sur les cessions d'immeubles" dans la limite du solde des plus-values nettes réalisées à la fin du trimestre civil précédent.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

NEUVIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale fixe à 70 000 000 € le montant maximal cumulé des emprunts, des dettes financières, acquisitions payables à terme, ou des découverts bancaires que la Société de Gestion peut contracter, au nom de la SCPI, en application de l'article 15 des statuts. Etant précisé que toute nouvelle opération de financement ou de refinancement ne pourra être contractée que si au moment de sa mise en place le montant total des emprunts, dettes financières, acquisitions payables à terme, ou découverts bancaires de la SCPI reste inférieur à 40 % de la valeur des actifs immobiliers et financiers de la SCPI (sur la base des dernières valeurs d'expertises ou valeurs liquidatives connues à cette date ou à défaut des prix d'acquisitions hors droits et hors frais pour les dernières acquisitions). Ces montants maximum tiennent compte de l'endettement des sociétés que la SCPI contrôle au sens des critères de l'alinéa I de l'article R214-156 du code monétaire et financier à hauteur de la quote-part de détention de la SCPI.

Ce montant maximal est fixé jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

DIXIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale constate que les mandats de deux membres du Conseil de Surveillance constitués de M. Olivier BLICQ et M. Philippe OUANSON arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale nomme en qualité de membre du Conseil de Surveillance les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi la liste des candidats ci-dessous :

Candidats :

- M. Laurent BOUSQUET.
- M. David BRICE.

Membre sortant demandant le renouvellement de son mandat :

- M. Olivier BLICQ
- M. Philippe OUANSON

leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

ONZIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale fixe la rémunération du Conseil de Surveillance à la somme de 10 000 € pour l'année 2023, nonobstant le remboursement de tous frais de déplacement et la prise en charge par la SCPI de l'assurance en responsabilité civile professionnelle des membres du Conseil.

DOUZIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.